

INDEMNISATION

REPRISE ET RECHARGEMENT DES DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE

REPRISE ET RECHARGEMENT DES DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Vous avez perdu une activité salariée et des droits à l'assurance chômage vous ont été ouverts ?

→ **C'est ce qu'on appelle l'ouverture de droits.**

Ces droits ouverts vous restent acquis pour un certain temps, même si vous cessez d'être inscrit.

En cas de réinscription, ces mêmes droits peuvent vous être versés, jusqu'à leur épuisement (sous conditions).

→ **C'est le mécanisme de la reprise de droits à l'assurance chômage.**

Si vous avez retravaillé suffisamment, de nouveaux droits peuvent vous être ouverts.

→ **C'est le rechargement des droits à l'assurance chômage.**

Détails des conditions de mise en œuvre de chacun de ces mécanismes.



Les règles présentées ci-dessous s'appliquent aux fins de contrat de travail intervenues à compter du 1^{er} novembre 2019 (ou aux procédures de licenciement engagées à compter de cette date).

LA REPRISE DES DROITS

En cas de réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la reprise des droits qui vous avaient été précédemment ouverts :

- s'il vous reste des droits (montant et durée consultables sur votre espace personnel),
- si vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi (sauf exceptions),
- si votre demande de reprise du versement des allocations se situe dans le délai de trois ans, allongé de la durée des droits qui vous avaient été notifiés. Il existe des cas particuliers permettant d'allonger ce délai.

EXEMPLE :

Date d'ouverture de droits le 01/10/2016 pour 200 jours ;
délai de déchéance = 3 ans + 200 jours, soit le 18/04/2020.

EXCEPTION – DROIT D'OPTION

Les droits à l'assurance chômage sont par principe perçus jusqu'au bout, avant de calculer et recevoir un nouveau droit. Toutefois, il existe dans certaines situations un droit d'option possible qui vous permet de choisir entre le reste de votre ancien droit à l'assurance chômage et le nouveau droit créé par votre ou vos dernières activités, si celles-ci étaient mieux rémunérées.

Vous pouvez opter, c'est-à-dire choisir entre le nouveau droit ou l'ancien, si vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- vous êtes indemnisé à la suite d'une fin de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- vous justifiez d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (507 heures pour les intermittents du spectacle) et :
 - soit le montant de votre allocation journalière brute actuelle est inférieur ou égal à 20 €
 - soit votre nouveau droit est globalement supérieur d'au moins 30 % à l'ancien droit.

Cette option est définitive.

Dès lors que le nouveau droit est choisi, l'ancien droit est perdu.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les notices

- « Vous avez retrouvé un emploi »
- « Votre allocation d'aide au retour à l'emploi »
- « Les démissions qui ouvrent droit à l'allocation chômage »

LE RECHARGEMENT DES DROITS

À la fin de votre période d'indemnisation, il est possible de bénéficier de nouveaux droits à l'assurance chômage. Il faut pour cela avoir retravaillé pendant une durée suffisante.

→ À quel moment les droits sont-ils rechargés ?

À la fin de votre indemnisation, vous pourrez bénéficier d'un nouveau droit calculé à partir de toutes les périodes d'activités exercées.

Vous devez alors envoyer vos attestations d'employeur à Pôle emploi, afin de faire examiner votre situation.

→ Conditions pour bénéficier du rechargement :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- justifier d'au moins 130 jours travaillés (soit 910 h) au cours de 24 ou des 36 derniers mois (si vous avez 53 ans ou plus) précédant la fin de contrat de travail ;
- ne pas avoir démissionné (sauf exceptions).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice

« Les démissions qui donnent droit à l'allocation chômage ».

→ Montant et durée du versement des allocations :

Le montant et la durée de vos allocations sont calculés sur la base de l'activité (ou des activités) ayant permis le rechargement de vos droits.

Pour des précisions sur le point de départ de votre indemnisation, vous pouvez consulter la notice « Votre allocation d'aide au retour à l'emploi ».

Si vous êtes imposable, une retenue au titre de l'impôt sur le revenu s'effectuera en fonction du taux transmis par l'administration fiscale.

→ Exceptions

Le rechargement des droits ne s'applique pas :

- aux intermittents du spectacle,
- aux anciens salariés employés hors de France, ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats, affiliés à titre facultatif par leur employeur, ou en adhésion individuelle.
- les salariés qui habitent Mayotte et relèvent des règles d'assurance chômage spécifiques à ce territoire.

→ Vous ne remplissez pas les conditions

- À la date de votre fin d'indemnisation :

Si vous ne justifiez pas d'au moins 130 jours travaillés, soit 910 heures à la date d'épuisement de vos allocations, vous ne pouvez pas bénéficier du rechargement. Dans ce cas, votre situation est examinée au titre de l'Allocation de solidarité spécifique.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice « Votre allocation spécifique de solidarité ».

- Après la date de votre fin d'indemnisation :

Si vous justifiez d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées dans les 24 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les 53 ans et plus), vous pouvez prétendre à une nouvelle ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice « Votre allocation d'aide au retour à l'emploi ».



**Plus d'informations auprès de Pôle emploi
ou sur www.pole-emploi.fr**



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, de création, de reprise et de développement de votre entreprise et d'en justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.